



CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION
ET L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS

(CONVENTION DE KYOTO REVISEE)

TROUSSE A OUTILS

**PERMETTANT D'EVALUER LA QUALITE
DE LA MISE EN OEUVRE**

ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

- 2013 -

I. INTRODUCTION

1. La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée – CKR) tire son origine de la Convention de Kyoto (CK) adoptée lors des sessions du Conseil tenues à Kyoto en 1973 en tant que pierre angulaire des efforts visant à simplifier et à harmoniser les régimes douaniers. Compte tenu de l'évolution de la technologie de l'information intervenue depuis 1973 et du passage à une approche de gestion des risques qui en a découlé, l'OMD a revu la CK sur une période de cinq ans et a adopté la CKR en 1999.
2. Depuis son entrée en vigueur, la CKR a servi comme fondement des régimes douaniers modernes. Les principes clés de la CKR sont notamment la transparence et la prévisibilité des interventions douanières ; la normalisation et la simplification des déclarations de marchandises et des documents justificatifs ; des procédures simplifiées pour les personnes agréées ; l'utilisation maximale de la technologie de l'information ; un contrôle douanier minimal nécessaire pour assurer le respect des règlements ; l'utilisation de la gestion des risques et des contrôles reposant sur des audits ; les interventions coordonnées avec d'autres agences présentes aux frontières et le partenariat avec les entreprises. Tous ces principes sont reflétés dans l'Annexe générale qui est divisée en dix chapitres comportant 108 Normes et 13 Normes transitoires.
3. Lorsqu'elle adhère à la CKR, une Partie contractante sait qu'elle doit accepter le corps de la Convention et l'Annexe générale. L'acceptation de l'Annexe générale et de toutes ses dispositions est donc obligatoire. Les Parties contractantes disposent des délais ci-après pour modifier la législation nationale et se conformer aux dispositions de l'Annexe générale après avoir accepté la Convention révisée : 36 mois pour les Normes et 60 mois pour les Normes transitoires. Ces délais peuvent être prorogés d'une année supplémentaire dans des cas exceptionnels, si une Partie contractante le demande et si le Comité de gestion juge valables les motifs avancés par ladite Partie contractante.
4. Une fois la CKR entrée en vigueur en 2006 avec l'adhésion de 40 des Parties contractantes à la CK initiale, l'adhésion à la CKR a été ouverte à tous les Membres de l'OMD. Depuis lors, 45 autres Membres y ont adhéré, ce qui est un résultat significatif, et d'autres ont déjà bien progressé dans la procédure d'adhésion. Le nombre de Parties contractantes est aujourd'hui de 85 et le nombre de demandes d'assistance technique déposées par les Parties contractantes ne cesse d'augmenter.
5. L'OMD, y compris le Comité de gestion de la CKR, a encouragé et facilité l'adhésion des Membres grâce à des conseils techniques, une promotion et un plaidoyer politique, notamment lorsque le Secrétaire général rend visite à des dirigeants politiques. Outre ses activités de promotion de l'adhésion, l'OMD a conçu de nombreux outils d'orientation et apporte une large assistance technique à l'appui de la mise en oeuvre des normes de la CKR dans le cadre de son programme actuel de renforcement des capacités. Il importe également de souligner que les dispositions de la CKR servent de source d'inspiration pour les articles du projet de texte consolidé dans le cadre des négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges, de sorte que les Membres qui mettent en oeuvre la CKR seront bien préparés pour mettre en oeuvre les aspects douaniers du futur Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.
6. En décembre 2012, la Commission de politique générale s'est félicitée du nombre important de Parties contractantes et a reconnu la nécessité d'une démarche visant à s'assurer que les Membres qui sont Parties contractantes à la CKR en appliquent réellement les dispositions. La Commission de politique générale a pris acte de la disponibilité d'une série d'options à cet effet, allant de l'auto-évaluation par les Membres concernés à un examen par des pairs et à des contrôles de conformité par le Secrétariat. Le Secrétariat de l'OMD a été chargé de concevoir une trousse à outils que les Parties contractantes à la CKR utiliseraient pour évaluer leur niveau de respect des dispositions de la Convention. Une

évaluation pourrait être effectuée avec l'assistance de l'OMD et/ou d'autres parties intéressées, si cela est souhaité. Des représentants du secteur privé pourraient également apporter leur contribution.

7. De manière générale, une mise en oeuvre limitée des dispositions de la CKR est préoccupante dans la mesure où la CKR vise à supprimer les divergences existant entre les pratiques et les régimes douaniers des Parties contractantes qui risquent d'entraver le commerce international et autres échanges internationaux, et à apporter une contribution efficace au développement de ce commerce et de ces échanges en simplifiant et en harmonisant ces pratiques et régimes douaniers. Cela pourrait donc entraver la réalisation de l'objectif visant à simplifier et à harmoniser les régimes douaniers. Il peut également être souligné qu'une vaste majorité des Parties contractantes à la CKR n'est liée que par l'Annexe générale et n'a donc, à ce jour, accepté aucune Annexe spécifique. Par conséquent, si les Membres le souhaitent, cette trousse à outils sera complétée par un autre tableau destiné à aider les Parties contractantes et les non-Parties contractantes à mettre en oeuvre les dispositions des Annexes spécifiques et/ou à accepter ces Annexes.
8. La présente trousse à outils comporte principalement un tableau qui vise à évaluer la conformité entre la législation nationale et les dispositions de l'Annexe générale, ainsi que le niveau de mise en oeuvre pratique des dispositions de la CKR. Ce tableau offre plusieurs indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui peuvent différer d'un pays à un autre. Les Membres sont donc invités à communiquer les conclusions de leur exercice d'évaluation au Secrétariat de l'OMD ; elles pourront servir de source d'information concernant les besoins en renforcement des capacités et servir de base aux demandes dans ce domaine.
9. Cette trousse d'outils étant en cours de conception, elle contient également une version simplifiée du tableau qui sera utile aux Membres souhaitant procéder à un exercice d'évaluation rapide de la mise en oeuvre de la CKR.

II. GUIDE CONCERNANT LE TABLEAU

(1) Couvert par la législation nationale et/ou régionale pertinente :

10. L'expression "législation nationale et/ou régionale" couvre toutes les dispositions d'application générale promulguées par le pouvoir législatif ou exécutif d'une administration qui sont en vigueur à l'échelon national et/ou régional. Les Parties contractantes doivent donc comparer les dispositions de l'Annexe générale avec la législation et les réglementations, règles et instructions douanières en vigueur, publiées au sujet des régimes douaniers (dans certains cas, cela couvrira la législation promulguée par des entités régionales). Si la réponse est "oui", veuillez indiquer le texte législatif pertinent (y compris l'Article, pour plus de facilité). Les Membres devraient aborder cet exercice de manière pratique et s'efforcer de trouver le meilleur moyen d'inclure toutes les informations utiles, tout en évitant toute documentation excessive.

(2) Références aux négociations de l'OMC sur la FE :

11. Cette colonne indique le lien existant entre les dispositions de la CKR et celles du projet de texte consolidé dans le cadre des négociations de l'OMC sur la facilitation des échanges, comme mentionné au paragraphe 5 ci-dessus. Elle indique les articles concernés de la Version 14 révisée du projet de texte consolidé de l'OMC (document OMC numéro TN/TF/W/165/Rev.14), dernière version publiée de ce texte au moment de la conception de cette trousse à outils (également disponible sur le site Web de l'OMD : http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/activities-and-programmes/~/_link.aspx?_id=CE6360A7EA4548D4934AFD07257F5C7C&_z=z).

(3) Indicateurs de mise en oeuvre :

12. Il s'agit de certains indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer la mise en oeuvre des dispositions de la CKR par les Parties contractantes. La qualité de la mise en oeuvre est importante. Les dispositions de la CKR servent de dénominateur commun et doivent s'appliquer à toutes les Parties contractantes. Les indicateurs offrent un moyen d'évaluer la qualité et le niveau de mise en oeuvre (à indiquer dans la colonne 4) "Niveau de mise en oeuvre"). Le Secrétariat de l'OMD a conçu un certain nombre d'indicateurs ; les Membres sont invités à fournir des indicateurs supplémentaires, utilisés par les administrations nationales ou les entités régionales pour mesurer la performance. Les Membres peuvent utiliser la colonne 5) "Observations" pour fournir des indicateurs supplémentaires et des réactions en retour concernant les meilleures pratiques nationales/régionales permettant de mesurer la mise en oeuvre.

(4) Niveau de mise en oeuvre :

13. Plutôt que de proposer une évaluation quantitative, la mise en oeuvre peut être évaluée suivant trois niveaux : élevé, moyen ou faible. Evaluer le niveau de mise en oeuvre est une tâche difficile. Le principal avantage de cet exercice est de permettre aux Membres de mieux comprendre la situation actuelle de la mise en oeuvre de la CKR et des mesures pertinentes, d'identifier les futures pratiques souhaitables et la nécessité d'élaborer davantage de législation ou de règles.
14. L'évaluation sera dans une large mesure subjective, mais les indicateurs de mise en oeuvre offriront un moyen d'évaluer plus objectivement le niveau de mise en oeuvre. A titre d'exemple : l'Article 3.18 de l'Annexe générale de la CKR stipule que "La douane permet le dépôt des documents justificatifs par voie électronique". Si la douane offre la possibilité de déposer les documents justificatifs par voie électronique mais que cette facilité est très peu utilisée du fait qu'elle vient d'être mise en oeuvre ou en raison de coûts supplémentaires pour le secteur privé ou d'autres obstacles, le niveau de mise en oeuvre peut être considéré comme étant faible. Si la moitié au moins des déclarations soumises au plan national sont accompagnées de documents justificatifs déposés par voie électronique, le niveau de mise en oeuvre peut être considéré comme étant moyen. Toutefois, si la majeure partie des déclarations sont soumises avec des documents justificatifs électroniques, le niveau de mise en oeuvre peut être considéré comme étant élevé.
15. Pour certains indicateurs quantitatifs, l'emploi de pourcentages peut également être envisagé et il est recommandé de considérer le seuil de l'indicateur par comparaison avec certains pays voisins. Les Membres sont donc invités à partager mutuellement leur expérience.

(5) Observations :

16. Dans cette colonne, les Parties contractantes formuleront des observations concernant la situation actuelle, en indiquant notamment les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des dispositions de la CKR. Comme déjà mentionné au paragraphe 11, des informations complémentaires concernant les indicateurs de mise en oeuvre et la nécessité de coordonner l'exercice avec les autres services peuvent également être ajoutées dans cette colonne.

(6) Amendement de la législation nationale et date éventuelle de mise en oeuvre :

17. Si une Partie contractante doit prendre un certain nombre de mesures avant la mise en oeuvre, le fait d'établir un ordre de priorité et de fixer la date éventuelle de mise en oeuvre contribuera à réaliser des progrès dans cette voie. Certaines dispositions peuvent être identifiées comme nécessitant des actions de suivi, par exemple des amendements à apporter à la législation nationale. L'identification des mesures à prendre constitue

également une étape importante vers la mise en œuvre. Les Membres sont donc encouragés à concevoir un Plan d'action aux fins de la mise en œuvre.

ANNEXE I

TABLEAU D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE GÉNÉRALE DE LA CKR

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN ŒUVRE	NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX								
1.1	Les définitions, normes et normes transitoires de la présente Annexe s'appliquent aux régimes douaniers et pratiques douanières couverts par celle-ci et, dans la mesure où ils s'appliquent, aux régimes et pratiques couverts par les Annexes spécifiques.	N ¹						
1.2	Les conditions à remplir et les formalités douanières à accomplir aux fins des régimes et pratiques couverts par la présente Annexe et par les Annexes spécifiques sont définies dans la législation nationale et sont aussi simples que possible.	N						
1.3	La douane institue et entretient officiellement des relations d'ordre consultatif avec le commerce afin de renforcer la coopération et de faciliter la participation, en établissant, en fonction des dispositions nationales et des accords internationaux, les méthodes de travail les plus efficaces.	N		Art. 2.2 – Possibilité de présenter des observations sur les règles nouvelles et modifiées; Art. 2.3 -	1. Existence d'un organe consultatif avec le secteur privé 2. Tenue à jour d'un registre officiel des observations reçues. 3. Procédures établies quant à la manière			

¹ N pour les Normes et NT pour les Normes Transitoires

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
				Consultations	particulière dont les parties intéressées seront informées d'une proposition de loi nouvelle ou amendée (par ex. publiée sur Internet, au Journal officiel, par contact direct, lors de conférences ouvertes ou de réunions publiques, etc.).			
CHAPITRE 3 FORMALITES DE DEDOUANEMENT ET AUTRES FORMALITES DOUANIERES								
3.1	La douane désigne les bureaux de douane dans lesquels les marchandises peuvent être présentées ou dédouanées. Elle détermine la compétence et l'implantation de ces bureaux de douane et en fixe les jours et heures d'ouverture, en tenant compte, notamment, des nécessités du commerce.	N			Heures d'ouverture correspondant aux exigences des entreprises.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
3.2	Sur demande de l'intéressé pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière s'acquitte des fonctions qui lui incombent aux fins d'un régime douanier ou d'une pratique douanière en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration ou dans un lieu autre que le bureau de douane, dans la mesure des ressources disponibles. Les frais éventuels à percevoir par la douane sont limités au coût approximatif des services rendus.	N		Art. 6.1 - Disciplines concernant les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	1. Pourcentage total de régimes douaniers traités en dehors des heures d'ouverture fixées et des bureaux de douane. 2. Montant moyen des coûts. 3. Nombre de régimes douaniers/pratiques douanières traités en dehors des heures d'ouverture fixées, par an (ou nombre de demandes de régimes, en dehors des heures d'ouverture, acceptées/rejetées). 4. Nombre de régimes douaniers/pratiques douanières retirés du bureau de douane désigné, par an.			
3.3	Lorsque des bureaux de douane sont situés au même point de passage d'une frontière commune, les administrations des douanes concernées harmonisent les heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux.	N		Art. 9 – Coopération entre les organismes présents aux frontières	1. Heures d'ouverture des deux côtés de la frontière. 2. Nombre de bureaux de douane			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
					juxtaposés qui harmonisent leurs heures d'ouverture et leurs compétences.			
3.4	Aux points de passage des frontières communes, les administrations des douanes concernées effectuent, chaque fois que possible, les contrôles en commun.	NT		Art. 9 Coopération entre les organismes présents aux frontières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Existence de contrôles effectués en commun. 2. Nombre de contrôles effectués en commun, par an. 3. Ou nombre de points de passage des frontières qui effectuent des contrôles en commun par rapport au nombre total de points de passage des frontières. 4. Mise en œuvre d'un Guichet unique. 			
3.5	Lorsque la douane souhaite établir un nouveau bureau de douane ou transformer un bureau existant à un point de passage commun, elle collabore, chaque fois que possible, avec la douane voisine en vue d'établir un bureau de douane juxtaposé	NT		Art. 9 – Coopération entre les organismes présents aux frontières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Existence d'un bureau de douane juxtaposé. 2. (Voir 3.3 et 3.4) 			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
	permettant de faciliter les contrôles communs.							
3.6	La législation nationale stipule les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de déclarant.	N		Art. 10.7 – Recours aux courtiers en douane	Conditions définies par la législation nationale.			
3.7	Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises peut agir en qualité de déclarant.	N		Idem	(voir 3.6)			
3.8	Le déclarant est tenu pour responsable envers la douane de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration de marchandises et du paiement des droits et taxes.	N		Idem				
3.9	Avant le dépôt de la déclaration de marchandises et dans les conditions fixées par la douane, le déclarant est autorisé : a) à examiner les marchandises, et b) à prélever des échantillons.	N		(Art.5.3 – Procédures d'essai. L'Article 5.3 évoque la possibilité d'un test de confirmation, qui n'est pas expressément mentionné dans la CKR).	1. Pourcentage total de demandes déposées par les déclarants. 2. Nombre d'examens effectués par les déclarants, par an. 3. Nombre de procédures de prélèvement d'échantillons, par an.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
3.10	La douane n'exige pas que les échantillons dont le prélèvement est autorisé sous son contrôle fassent l'objet d'une déclaration de marchandises distincte, à condition que lesdits échantillons soient repris dans la déclaration de marchandises relative au lot de marchandises dont ils proviennent.	N		Idem				
3.11	Le contenu de la déclaration de marchandises est déterminé par la douane. Les déclarations de marchandises établies sur papier doivent être conformes à la formule-cadre des Nations Unies. S'agissant de la procédure de dédouanement informatisée, la formule de déclaration de marchandises déposée par voie électronique doit être établie selon les normes internationales régissant la transmission électronique des données, comme indiqué dans les Recommandations du Conseil de	N		Art. 10.4 – Utilisation des normes internationales	Contenu de la déclaration de marchandises déterminé par la douane.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
	coopération douanière relatives à la technologie de l'information.							
3.12	La douane doit limiter ses exigences, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis dans la déclaration de marchandises, aux renseignements jugés indispensables pour permettre la liquidation et la perception des droits et taxes, l'établissement des statistiques et l'application de la législation douanière.	N		Art. 10.2 – Réduction/limitation des formalités et exigences en matière de documents requis	1. Nombre de données exigées dans la déclaration de marchandises. 2. (Voir 3.11)			
3.13	Le déclarant qui, pour des raisons jugées valables par la douane, ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration de marchandises, est autorisé à déposer une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète, sous réserve qu'elle comporte les éléments jugés nécessaires par la douane et que le déclarant s'engage à compléter la déclaration de marchandises dans un	N			1. Possibilité offerte par le système informatique d'établir une déclaration de marchandises simplifiée. 2. Nombre d'acceptations de déclarations provisoires ou			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
	délai déterminé.				incomplètes, par an.			
3.14	L'enregistrement par la douane d'une déclaration de marchandises provisoire ou incomplète n'a pas pour effet d'accorder aux marchandises un traitement tarifaire différent de celui qui aurait été appliqué si une déclaration de marchandises établie de façon complète et exacte avait été déposée directement. La mainlevée des marchandises n'est pas différée à condition que la garantie éventuellement exigée ait été fournie pour assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.	N						
3.15	La douane exige le dépôt de la déclaration de marchandises originale et le nombre minimum d'exemplaires supplémentaires nécessaires.	N			1. Possibilité offerte par le système informatique de compléter la déclaration de marchandises simplifiée.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
					2. Nombre moyen d'exemplaires exigés par la douane.			
3.16	A l'appui de la déclaration de marchandises, la douane n'exige que les documents indispensables pour permettre le contrôle de l'opération et pour s'assurer que toutes les prescriptions relatives à l'application de la législation douanière ont été observées.	N		Art. 10.2 – Réduction/limitation des formalités et exigences en matière de documents requis	Nombre moyen de documents justificatifs accompagnant la déclaration de marchandises.			
3.17	Lorsque certains documents justificatifs ne peuvent être présentés lors du dépôt de la déclaration de marchandises pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière autorise la production de ces documents dans un délai déterminé.	N			1. Délai accordé pour présenter les documents justificatifs. 2. Nombre de dédouanements où certains documents justificatifs ne peuvent être présentés avec la déclaration de marchandises, par an.			
3.18	La douane permet le dépôt des documents justificatifs par voie électronique.	NT			1. Possibilité offerte par le système informatique de déposer les documents justificatifs par voie			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
					électronique. 2. Proportion de documents justificatifs déposés par voie électronique.			
3.19	La douane exige une traduction des renseignements figurant sur les documents justificatifs uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour permettre le traitement de la déclaration de marchandises.	N						
3.20	La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises dans tous les bureaux désignés.	N		Art. 10.8 – Procédures [et prescriptions] communes à la frontière; Art. 10.9 – Uniformité des formulaires et documents requis pour le dédouanement]				
3.21	La douane permet le dépôt de la déclaration de marchandises par voie électronique.	NT			Proportion de déclarations de marchandises déposées par voie électronique.			
3.22	La déclaration de marchandises doit être déposée pendant les heures fixées par la douane.	N						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
3.23	Lorsque la législation nationale prévoit que la déclaration de marchandises doit être déposée dans un délai déterminé, elle fixe ce délai de façon à permettre au déclarant de compléter la déclaration de marchandises et d'obtenir les documents justificatifs requis.	N			Délai fixé par la législation nationale pour le dépôt de la déclaration de marchandises.			
3.24	Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière proroge le délai fixé pour le dépôt de la déclaration de marchandises.	N			Nombre de prorogations du délai, par an.			
3.25	La législation nationale prévoit les conditions du dépôt et de l'enregistrement ou de l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises.	N		Art. 7.1 – Traitement avant arrivée	1. Pourcentage total de déclarations de marchandises déposées avant l'arrivée des marchandises. 2. Dispositions régissant le dépôt et l'enregistrement ou l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs.			
3.26	Lorsque la douane ne peut enregistrer la déclaration de marchandises, elle indique au déclarant les motifs du rejet.	N						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
3.27	La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises qui a été déposée, à condition qu'au moment de l'introduction de la demande, elle n'ait commencé ni l'examen de la déclaration de marchandises ni la vérification des marchandises.	N			1. Nombre de demandes. 2. Pourcentage total de déclarations de marchandises rectifiées par le déclarant après le dépôt. 3. Nombre de corrections des déclarations de marchandises, par an.			
3.28	La douane permet au déclarant de rectifier la déclaration de marchandises s'il en fait la demande après le début de l'examen de la déclaration de marchandises, si les raisons invoquées par le déclarant sont jugées valables par la douane.	NT			1. Nombre de demandes. 2. Pourcentage total de déclarations de marchandises rectifiées par le déclarant après l'examen des marchandises. 3. Nombre de corrections des déclarations de marchandises après le début de l'examen de la déclaration de			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
					merchandises, par an.			
3.29	Le déclarant est autorisé à retirer la déclaration de marchandises et demander l'application d'un autre régime douanier à condition que la demande soit introduite auprès de la douane avant l'octroi de la mainlevée et que les raisons invoquées soient jugées valables par la douane.	NT			1. Nombre de demandes. 2. Nombre de retraits de déclarations de marchandises.			
3.30	L'examen de la déclaration de marchandises est effectué au même moment que son enregistrement ou dès que possible après celui-ci.	N						
3.31	La douane limite ses opérations en vue de l'examen de la déclaration de marchandises à celles qu'elle juge indispensables pour assurer l'application de la législation douanière.	N						
3.32	Pour les personnes agréées qui remplissent certains critères fixés par la douane, notamment du fait qu'elles ont des antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales, la douane prévoit :	NT		Art. 7.6 – Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	1. Pourcentage total de procédures spéciales. 2. Nombre ou proportion de personnes agréées ou d'opérateurs			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
	<ul style="list-style-type: none"> - la mainlevée des marchandises sur la base du minimum de renseignements nécessaires pour identifier les marchandises et permettre l'établissement ultérieur de la déclaration de marchandises définitive; - le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou en tout autre lieu agréé par la douane; <p>et, de plus, dans la mesure du possible, d'autres procédures spéciales telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations effectuées pendant une période déterminée, lorsque ces opérations sont réalisées fréquemment par la même personne; - la possibilité pour les personnes agréées de liquider elles-mêmes les droits et taxes en se référant à leurs propres écritures commerciales, sur lesquelles la douane s'appuie, le cas échéant, pour s'assurer de la conformité avec les autres prescriptions douanières; - le dépôt de la déclaration de marchandises au moyen d'une mention 			économiques agréés (OEA).				

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
	dans les écritures de la personne agréée à compléter ultérieurement par une déclaration de marchandises complémentaire							
3.33	Lorsque la douane décide de soumettre les marchandises déclarées à une vérification, celle-ci intervient le plus tôt possible après l'enregistrement de la déclaration de marchandises.	N						
3.34	Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par la douane.	N			Procédures/instructions en place pour déterminer les marchandises présentant un caractère prioritaire, la manière et le moment de les examiner.			
3.35	Lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée, et si possible simultanée, des contrôles.	NT		Art. 9 – Coopération entre les organismes présents aux frontières; (Art. 10.5 – Guichet unique. Dans une mesure limitée seulement.)	Proportion d'inspections coordonnées dans l'ensemble des inspections douanières.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
3.36	La douane prend en considération les demandes du déclarant qui souhaite être présent ou être représenté lors de la vérification des marchandises. Ces demandes sont acceptées, sauf circonstances exceptionnelles.	N						
3.37	Lorsque la douane le juge utile, elle exige du déclarant qu'il assiste à la vérification des marchandises ou qu'il s'y fasse représenter, afin de fournir à la douane l'assistance nécessaire pour faciliter cette vérification.	N						
3.38	Les prélèvements d'échantillons sont limités aux cas où la douane estime que cette opération est nécessaire pour établir l'espèce tarifaire ou la valeur des marchandises déclarées ou pour assurer l'application des autres dispositions de la législation nationale. Les quantités de marchandises qui sont prélevées à titre d'échantillons doivent être réduites au minimum.	N		(Art.5.3 – Procédures d'essai. L'Article 5.3 évoque la possibilité d'un test de confirmation, qui n'est pas expressément mentionné dans la CKR).				

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
3.39	La douane n'inflige pas de lourdes pénalités en cas d'erreurs lorsqu'il est établi à sa satisfaction que ces erreurs ont été commises de bonne foi, sans intention délictueuse ni négligence grave. Lorsqu'elle juge nécessaire d'éviter toute récidive, elle peut infliger une pénalité qui ne devra cependant pas être trop lourde par rapport au but recherché.	N		Art. 6.2 – Disciplines en matière de sanctions	1. Niveau de pénalité pour les erreurs commises de bonne foi. 2. Nombre d'erreurs constatées par la douane, par an.			
3.40	La mainlevée est accordée pour les marchandises déclarées dès que la douane en a terminé la vérification ou a pris la décision de ne pas les soumettre à une vérification, sous réserve : qu'aucune infraction n'ait été relevée; que la licence d'importation ou d'exportation ou les autres documents nécessaires aient été communiqués; que toutes les autorisations relatives au régime considéré aient été communiquées; et que les droits et taxes aient été acquittés ou que les mesures nécessaires aient été prises en vue d'assurer leur recouvrement.	N			Laps de temps moyen qui s'écoule entre l'enregistrement de la déclaration de marchandises et la mainlevée des marchandises (emploi de l'Etude sur le temps nécessaire pour la mainlevée)			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
3.41	Lorsque la douane a l'assurance que toutes les formalités de dédouanement seront remplies ultérieurement par le déclarant, elle accorde la mainlevée, sous réserve que le déclarant produise un document commercial ou administratif acceptable par la douane et contenant les principales données relatives à l'envoi en cause, ainsi qu'une garantie, le cas échéant, en vue d'assurer le recouvrement des droits et taxes exigibles.	N		Art. 7.2 – Séparation de la mainlevée de la détermination finale et de l'acquittement des droits de douane, taxes, redevances et impositions	1. Nombre de demandes. 2. Nombre d'autorisations préalables de mainlevée des marchandises, par an.			
3.42	Lorsque la douane décide que les marchandises nécessitent une analyse d'échantillons en laboratoire, une documentation technique détaillée ou l'avis d'experts, elle accorde la mainlevée des marchandises avant de connaître les résultats de cette vérification, à condition que la garantie exigée le cas échéant ait été fournie et après s'être assurée que les marchandises ne font l'objet d'aucune prohibition ou restriction.	N		Art. 7.2 – Séparation de la mainlevée de la détermination finale et de l'acquittement des droits de douane, taxes, redevances et impositions				

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
3.43	Lorsqu'une infraction a été constatée, la douane accorde la mainlevée sans attendre le règlement de l'action administrative ou judiciaire sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles a un stade ultérieur de la procédure et que le déclarant acquitte les droits et taxes et fournisse une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles ainsi que de toute pénalité dont il pourrait être passible.	N			Laps de temps moyen qui s'écoule entre l'enregistrement de la déclaration de marchandises et la mainlevée des marchandises en cas de litige.			
3.44	Lorsque des marchandises n'ont pas encore obtenu la mainlevée pour la mise à la consommation ou qu'elles ont été placées sous un autre régime douanier et qu'aucune infraction n'a été relevée, la personne intéressée est dispensée du paiement des droits et taxes ou doit pouvoir en obtenir le remboursement : lorsqu'à sa demande et selon la décision de la douane, ces marchandises sont abandonnées au profit du Trésor public ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous le contrôle de la douane. Tous frais y relatifs sont à la charge de la personne concernée; lorsque ces marchandises sont	N						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
	détruites ou irrémédiablement perdus par suite d'accident ou de force majeure, à condition que cette destruction ou cette perte soit dûment établie à la satisfaction de la douane; lorsqu'une partie des marchandises est manquante pour des raisons tenant à leur nature, à condition que ce manque soit dûment établi à la satisfaction de la douane. Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation ou d'exportation, aux droits et taxes qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés ou exportés dans cet état.							
3.45	Lorsque la douane procède à la vente de marchandises qui n'ont pas été déclarées dans le délai prescrit ou pour lesquelles la mainlevée n'a pu être accordée bien qu'aucune infraction n'ait été relevée, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes applicables ainsi que de tous autres frais ou redevances encourus, est remis aux ayants droit ou, lorsque cela n'est pas possible, tenu à la disposition de ceux-ci pendant un délai déterminé.	NT						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
CHAPITRE 4 DROITS ET TAXES								
4.1	La législation nationale définit les conditions dans lesquelles les droits et taxes sont exigibles.	N			1. Montant des droits et taxes perçus par la douane, par an. 2. Proportion des droits et taxes perçus par la douane par rapport à l'ensemble des recettes nationales.			
4.2	Le délai accordé pour la liquidation des droits et taxes exigibles est précisé dans la législation nationale. La liquidation est établie dès que possible après le dépôt de la déclaration de marchandises ou à partir du moment où les droits et taxes deviennent exigibles.	N			Laps de temps moyen qui s'écoule entre l'enregistrement et l'évaluation de la déclaration de marchandises (emploi de l'Etude sur le temps nécessaire pour la mainlevée)			
4.3	Les éléments qui servent de base pour la liquidation des droits et taxes et les conditions dans lesquelles ils doivent être déterminés sont énoncés dans la législation nationale.	N			1. Possibilité offerte par le système informatique d'auto-évaluer les droits et taxes. 2. Emploi de la version actuelle du SH et de la Valeur reposant sur l'Accord du			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
					GATT			
4.4	Les taux des droits et taxes sont repris dans les publications officielles.	N		Art. 1.1 - Publication	Publication des taux dans le Tarif douanier.			
4.5	législation nationale stipule le moment à retenir pour déterminer le taux des droits et taxes.	N						
4.6	La législation nationale désigne les modes de paiement qui peuvent être utilisés pour le paiement des droits et taxes.	N			1. Modes de paiement utilisés. 2. Emploi de l'EDI pour accélérer les paiements.			
4.7	La législation nationale précise la ou les personnes responsables du paiement des droits et taxes.	N						
4.8	La législation nationale détermine la date d'échéance ainsi que le lieu où le paiement doit être effectué.	N						
4.9	Lorsque la législation nationale précise que la date d'échéance peut être fixée après la mainlevée des marchandises, cette date doit être située au moins dix jours après la mainlevée. Aucun intérêt n'est perçu pour la période écoulée entre la date de la mainlevée et la date d'échéance.	N						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouvern. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
4.10	La législation nationale fixe le délai pendant lequel la douane peut poursuivre le recouvrement des droits et taxes qui n'ont pas été payés à la date d'échéance.	N						
4.11	La législation nationale détermine le taux des intérêts de retard et les conditions dans lesquelles ils sont appliqués lorsque les droits et taxes n'ont pas été payés à la date d'échéance.	N			Taux des intérêts.			
4.12	Lorsque les droits et taxes ont été payés, une quittance constituant la preuve du paiement est remise à l'auteur du paiement, à moins que le paiement ne soit prouvé d'une autre manière.	N			Quittance ou autre preuve de paiement remise.			
4.13	La législation nationale fixe une valeur minimale ou un montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu.	NT						
4.14	Lorsque la douane constate que des erreurs commises lors de l'établissement de la déclaration de marchandises ou lors de la liquidation des droits et taxes occasionneront ou ont occasionné la perception ou le recouvrement d'un montant de droits et taxes inférieur à celui qui est légalement exigible, elle rectifie les erreurs et procède au recouvrement du montant impayé. Toutefois, lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal prescrit	N						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
	par la législation nationale, la douane ne procède pas à sa perception ou à son recouvrement.							
4.15	Lorsque la législation nationale prévoit le paiement différé des droits et taxes, elle précise les conditions dans lesquelles cette facilité est accordée.	N		(Art. 7.6 – Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés. Le paiement différé, en tant que mesure de facilitation des échanges accordée aux personnes agréées, est mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 6.3 de cet Article.)	Nombre et montant des paiements différés de droits et taxes, par an.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
4.16	Le paiement différé est accordé, dans la mesure du possible, sans exiger des intérêts.	N		Idem				
4.17	Le délai accordé pour le paiement différé des droits et taxes est d'au moins quatorze jours.	N		Idem	Délai accordé pour le paiement différé.			
4.18	Le remboursement est accordé lorsqu'il est établi que la prise en compte excédentaire des droits et taxes résulte d'une erreur commise lors de la liquidation.	N			Nombre et montant des remboursements, par an.			
4.19	Le remboursement est accordé pour les marchandises importées ou exportées dont il est reconnu, qu'au moment de l'importation ou de l'exportation, elles étaient défectueuses ou, pour toute autre cause, non conformes aux caractéristiques prévues et sont renvoyées au fournisseur ou à une autre personne désignée par ce dernier, à condition que : les marchandises soient réexportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune ouvraison ni réparation et sans avoir été utilisées dans le pays d'importation; les marchandises soient réimportées dans un délai raisonnable, sans avoir fait l'objet d'aucune ouvraison ni réparation	N						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
	<p>et sans avoir été utilisées dans le pays vers lequel elles avaient été exportées.</p> <p>Toutefois, l'utilisation des marchandises n'interdit pas le remboursement lorsqu'elle a été indispensable pour constater leurs défauts ou tout autre fait motivant leur réexportation ou réimportation.</p> <p>Au lieu d'être réexportées ou réimportées, les marchandises peuvent être, selon la décision de la douane, abandonnées au profit du Trésor public, ou détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale sous contrôle de la douane. Cet abandon ou cette destruction ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor public.</p>							
4.20	Lorsque la douane autorise que les marchandises qui ont été initialement déclarées pour un régime douanier avec paiement de droits et taxes soient placées sous un autre régime douanier, le remboursement est accordé pour les droits et taxes qui constituent une prise en compte excédentaire par rapport au montant dû dans le cadre du nouveau régime.	NT						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
4.21	La décision concernant la demande de remboursement intervient et est notifiée par écrit à la personne intéressée dans les meilleurs délais, et le remboursement de la prise en compte excédentaire est effectué le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.	N			Nombre de demandes.			
4.22	Lorsqu'il est établi par la douane que la prise en compte excédentaire résulte d'une erreur commise par la douane lors de la liquidation des droits et taxes, le remboursement est effectué en priorité.	N						
4.23	Lorsqu'il est fixé des délais au-delà desquels les demandes de remboursement ne sont plus acceptées, ces délais doivent être suffisants pour tenir compte des circonstances particulières aux différents cas dans lesquels le remboursement des droits et taxes est susceptible d'être accordé.	N			Laps de temps moyen qui s'écoule entre le paiement et le remboursement.			
4.24	Le remboursement n'est pas accordé lorsque le montant en cause est inférieur au montant minimal fixé par la législation nationale.	N						
CHAPITRE 5 GARANTIE								

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
5.1	La législation nationale énumère les cas dans lesquels une garantie est exigée et détermine les formes dans lesquelles la garantie doit être constituée.	N		(Art. 7.2 – Séparation de la mainlevée de la détermination finale et de l'acquittement des droits de douane, taxes, redevances et impositions; Art. 7.6 – Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés; Art. 7.7 – Envois accélérés; Art. 11 – Liberté de Transit. Tous les articles susvisés mentionnent l'emploi des garanties.)	1. Nombre et montant des garanties, par an. 2. Les cas dans lesquels la garantie est exigée sont énumérés par la législation nationale. 3. Les formes dans lesquelles la garantie doit être constituée sont spécifiées dans la législation nationale.			
5.2	La douane détermine le montant de la garantie.	N		Idem				
5.3	Toute personne tenue de constituer une garantie doit pouvoir choisir l'une des formes de garantie proposées, à condition qu'elle soit acceptable par la douane.	N		Idem	Formes de garantie proposées par la douane.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
5.4	Lorsque la législation nationale le permet, la douane n'exige pas de garantie lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé remplira toutes ses obligations envers elle.	N		Idem				
5.5	Lorsqu'une garantie est exigée pour assurer l'exécution des obligations résultant d'un régime douanier, la douane accepte une garantie globale, notamment de la part de tout déclarant qui déclare régulièrement des marchandises dans différents bureaux du territoire douanier.	N		Idem	Proportion de garanties globales.			
5.6	Lorsqu'une garantie est exigée, le montant de cette garantie est aussi faible que possible et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes, n'excède pas le montant éventuellement exigible.	N		Idem	Ratio moyen entre le montant de la garantie et le montant des droits et taxes suspendus.			
5.7	Lorsqu'une garantie a été constituée, la décharge de cette garantie est accordée le plus rapidement possible après que la douane a estimé que les obligations qui ont nécessité la mise en place de la garantie ont été dûment remplies.	N		Idem	Laps de temps moyen qui s'écoule entre le dépôt de la garantie et sa décharge.			
CHAPITRE 6 CONTRÔLE DOUANIER								

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
6.1	Toutes les marchandises, y compris les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittent celui-ci sont soumises au contrôle de la douane, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes.	N		(Art. 5.2 – Rétention. Cet Article stipule que l'autorité compétente du pays d'exportation doit être informée en cas de détention des marchandises, ce qui n'est pas prévu par la CKR).	Nombre de contrôles douaniers, par an.			
6.2	Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation douanière.	N			Pourcentage total de déclarations de marchandises contrôlées.			
6.3	Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.	N		Art. 7.3 – Gestion des risques	1. Possibilité offerte par le système informatique d'auto-évaluer les droits et taxes. 2. Voir 6.4			
6.4	La douane a recours à l'analyse des risques pour désigner les personnes et les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et l'étendue de cette vérification.	N		Idem	1. Existence de plusieurs circuits (rouge, vert) pour le dédouanement. 2. Emploi de matériel d'inspection non intrusif (NII)			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
6.5	La douane adopte, à l'appui de la gestion des risques, une stratégie qui consiste à mesurer le degré d'application de la loi.	N		Idem	1. Existence de moyens de mesurer le respect de la loi ou les performances. 2. Existence et mise en oeuvre d'un programme de contrôle douanier.			
6.6	Les systèmes de contrôle de la douane incluent les contrôles par audit.	N		Art. 7.4 – Contrôle après dédouanement	1. Nombre de contrôles a posteriori, par an. 2. Nombre d'erreurs détectées grâce aux contrôles a posteriori, par an. 3. Montant des droits et taxes perçus grâce aux contrôles a posteriori.			
6.7	La douane cherche à coopérer avec les autres administrations douanières et à conclure des accords d'assistance mutuelle administrative pour améliorer les contrôles douaniers.	N		Art. 12 – Coopération douanière	Nombre d'accords d'assistance mutuelle administrative.			
6.8	La douane cherche à coopérer avec le commerce et à conclure des Protocoles d'accord pour améliorer les contrôles douaniers.	N		(Art. 7.7 – Envois accélérés. Sous l'alinéa j) du paragraphe 7.1 de cet Article, le	Nombre de PdA conclus avec les entreprises. 1. Mise en oeuvre d'un programme d'OEA.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
				texte légal envisage la communication active à la douane des informations suspectes en vue d'assurer le respect des lois et règlements pertinents)	2. Nombre d'OEA.			
6.9	La douane fait appel, dans toute la mesure possible, à la technologie de l'information et au commerce électronique pour améliorer les contrôles douaniers.	NT			Utilisation du Modèle de données de l'OMD (MD) et de la Référence unique de l'envoi (RUE).			
6.10	La douane évalue les systèmes commerciaux des entreprises qui ont une incidence sur les opérations douanières afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions douanières.	N		Art. 7.4 – Contrôle après dédouanement	Nombre de systèmes des entreprises évalués aux fins des contrôles douaniers.			
CHAPITRE 7 APPLICATION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION								
7.1	La douane utilise la technologie de l'information à l'appui des opérations douanières lorsque celle-ci est efficace et rentable tant pour la douane que pour le commerce. La douane en fixe les conditions d'application.	N		Art. 7.1 – Traitement avant arrivée; Art. 7.7 – Envois accélérés; Article 10.1 –	1. Nombre de bureaux utilisant la TI à l'appui des opérations douanières.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
				Examen des formalités et exigences en matière de documents requis; Art. 10.5 – Guichet unique.	2. Pourcentage de procédures informatisées. 3. Niveau global d'informatisation.			
7.2	Lorsque la douane adopte des systèmes informatiques, elle utilise les normes pertinentes acceptées à l'échelon international.	N		Art. 10.4 – Utilisation des normes internationales; Art. 10.5 – Guichet unique.	Mise en œuvre du Guichet unique.			
7.3	La technologie de l'information est adoptée en concertation avec toutes les parties directement intéressées, dans la mesure du possible.	N		Art. 2.3 – Consultations; Art. 9 – Coopération entre les organismes présents aux frontières	1. Niveau de participation des parties intéressées. 2. Voir 1.3			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
7.4	Toute législation nationale nouvelle ou révisée prévoit : - des méthodes de commerce électronique comme solution alternative aux documents à établir sur papier; - des méthodes d'authentification électronique ainsi que méthodes d'authentification sur support papier; - le droit pour la douane de détenir des renseignements pour ses propres besoins et, le cas échéant, d'échanger ces renseignements avec d'autres administrations douanières et avec toute autre partie agréée dans les conditions prévues par la loi au moyen des techniques du commerce électronique.	N		Art. 2.2 – Possibilité de présenter des observations sur les règles nouvelles et modifiées; Art. 12 – Coopération douanière; (Art. 7.1 – Traitement avant arrivée. Le présent article ne précise pas une exigence législative.)				
CHAPITRE 8 RELATIONS ENTRE LA DOUANE ET LES TIERS								
8.1	Les personnes intéressées ont la faculté de traiter avec la douane, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elles désignent pour agir en leur nom.	N		Art. 10.7 – Recours aux courtiers en douane				

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
8.2	La législation nationale précise les conditions dans lesquelles une personne peut agir pour le compte d'une autre personne dans les relations de cette dernière avec la douane et énonce notamment les responsabilités des tiers vis-à-vis de la douane pour ce qui est des droits et taxes et des irrégularités éventuelles.	N		Idem	1. Nombre de tiers pouvant agir pour le compte d'une autre personne en matière de régimes douaniers, par an. 2. Conditions fixées par la législation nationale.			
8.3	Les opérations douanières que la personne intéressée choisit d'effectuer pour son propre compte ne font pas l'objet d'un traitement moins favorable, et ne sont pas soumises à des conditions plus rigoureuses que les opérations qui sont effectuées par un tiers pour le compte de la personne intéressée.	N		Idem				
8.4	Toute personne désignée en qualité de tiers a, pour ce qui est des opérations à traiter avec la douane, les mêmes droits que la personne qui l'a désignée.	N		Idem				
8.5	La douane prévoit la participation des tiers aux consultations officielles qu'elle a avec le commerce.	N		Art. 2.3 - Consultations	Voir 1.3 et 7.3			
8.6	La douane précise les circonstances dans lesquelles elle n'est pas disposée à traiter avec un tiers.	N						

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
8.7	La douane notifie par écrit au tiers toute décision de ne pas traiter avec lui.	N			1. Nombre de demandes. 2. Nombre de notifications écrites, par an.			
CHAPITRE 9 RENSEIGNEMENTS ET DECISIONS COMMUNIQUEES PAR LA DOUANE								
9.1	La douane fait en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière.	N		Art. 1.1 – Publication; Art. 1.2 – Renseignements disponibles sur Internet; Art. 1.3 – Points d'information; Art. 2.1 – Laps de temps qui s'écoule entre la publication et l'entrée en vigueur.	1. Nombre d'accès au site Web de la douane fournissant des informations de portée générale concernant les régimes douaniers, par an. 2. Voir 4.4			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
9.2	Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, la douane porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.	N		Art. 2.1 – Intervalle entre la publication et l'entrée en vigueur	Voir 9.1 et 9.3			
9.3	La douane utilise la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.	NT		Art. 1.2 – Renseignements disponibles sur Internet	1. Publication des dispositions sur un site Web actualisé 2. (Voir 9.1)			
9.4	A la demande de la personne intéressée, la douane fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.	N		Art. 1.3 – Points d'information	1. Nombre de demandes. 2. Nombre de réponses aux demandes formulées par des personnes intéressées, par an.			
9.5	La douane fournit non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utile de porter à la connaissance de la personne intéressée.	N		Art. 1.3 – Points d'information				

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
9.6	Lorsque la douane fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.	N						
9.7	Lorsque la douane n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus.	N		Art. 6.1 – Disciplines concernant les redevances et impositions perçues à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	Coût moyen des services rendus, le cas échéant.			
9.8	A la demande écrite de la personne concernée, la douane communique sa décision par écrit, dans les délais fixés par la législation nationale. Lorsque cette décision est défavorable à l'intéressé, celui-ci est informé des motifs de cette décision et de la possibilité d'introduire un recours.	N		Art. 4.1 – Droit de recours	1. Nombre de demandes. 2. Nombre de décisions écrites communiquées par la douane, par an.			
9.9	La douane communique des renseignements contraignants à la demande des personnes intéressées, pour autant qu'elle dispose de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires.	N		Art. 3 – Décisions anticipées	1. Nombre de demandes. 2. Nombre de décisions contraignantes communiqués par la			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gouv. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
					douane, par an. 3. Proportion de décisions contraignantes émises dans les 30 jours de la demande de la personne intéressée.			
CHAPITRE 10 RECOURS EN MATIERE DOUANIERE								
10.1	La législation nationale prévoit un droit de recours en matière douanière.	N		Art. 4 – Procédures de recours [de réexamen]	Nombre de recours en matière douanière, par an.			
10.2	Toute personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane dispose d'un droit de recours.	N		Idem	(voir 10.1)			
10.3	La personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane est informée, après qu'elle en a fait la demande à la douane, des raisons ayant motivé ladite décision ou omission dans les délais fixés par la législation nationale. Elle peut alors décider d'introduire ou non un recours.	N		Idem				
10.4	La législation nationale prévoit le droit de former un premier recours devant la douane.	N		Idem	Existence d'un organe de recours interne.			

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
10.5	Lorsqu'un recours introduit devant la douane est rejeté, le requérant a le droit d'introduire un nouveau recours devant une autorité indépendante de l'administration des douanes.	N		Idem	1. Existence d'une autorité indépendante pour les recours en matière douanière. 2. Nombre de recours introduits devant cette autorité.			
10.6	En dernière instance, le requérant dispose d'un droit de recours devant une autorité judiciaire.	N		Idem	Existence d'une autorité judiciaire pour les recours en matière douanière.			
10.7	Le recours est introduit par écrit; il est motivé.	N		Idem				
10.8	Un délai de recours contre une décision de la douane est fixé et ce délai doit être suffisant pour permettre au requérant d'étudier la décision contestée et de préparer le recours.	N		Idem	Délai fixé pour introduire un recours.			
10.9	Lorsqu'un recours est introduit auprès de la douane, celle-ci n'exige pas d'office que les éléments de preuve éventuels soient déposés au moment de l'introduction du recours, mais elle accorde, lorsqu'il y a lieu, un délai raisonnable à cet effet.	N		Idem				
10.10	La douane statue sur le recours et notifie sa décision au requérant par écrit, dès que possible.	N		Idem				

Dispositions légales de l'Annexe générale			COUVERT PAR LEGISLATION NATIONALE ET/OU REGIONALE ET CONFORME A LA CKR (O/N) (Code des douanes, loi, Décret, autres textes, Circulaires gov. ou administratives, etc.)	REFERENCE AUX ARTICLES DU TEXTE ACTUEL DES NEGOCIATIONS SUR LA FACILITATION DES ECHANGES (TN/TF/W/165/Rev .14)	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, Moyen ou Faible)	OBSERVATIONS (Difficultés s'il y'en a ; autres informations sur les indicateurs de mise en œuvre ou les seuils)	PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA LEGISLATION NATIONALE (Délai de mise en œuvre si nécessaire)
No	Texte	Type						
10.11	Lorsqu'un recours adressé à la douane est rejeté, cette dernière notifie également au requérant, par écrit, les raisons qui motivent sa décision, et l'informe de son droit d'introduire éventuellement un nouveau recours devant une autorité administrative ou indépendante, en lui précisant, le cas échéant, le délai avant l'expiration duquel ce nouveau recours doit être introduit.	N		Idem				
10.12	Lorsqu'il a été fait droit au recours, la douane se conforme à sa décision ou au jugement des autorités indépendantes ou judiciaires dès que possible, sauf lorsqu'elle introduit elle-même un recours à l'égard de ce jugement.	N		Idem				

ANNEXE II

VERSION SIMPLIFIEE DU TABLEAU D'EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CKR

Normes de la CKR	TEXTE DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, moyen ou faible)	OBSERVATIONS
Coopération avec le commerce (1.3)	Art. 2.2 – Possibilité de présenter des observations sur les règles nouvelles et modifiées; Art. 2.3 - Consultations	Existence d'un organe consultatif avec le secteur privé		
		Procédures établies quant à la manière particulière dont les parties intéressées seront informées d'une proposition de loi nouvelle ou amendée		
Bureaux de douane juxtaposés (3.3-3.5)	Art. 9 – Coopération entre les organismes présents aux frontières	Nombre de bureaux de douane juxtaposés qui harmonisent leurs heures d'ouverture et leurs compétences Existence de contrôles effectués en commun		
		Nombre de contrôles effectués en commun, par an		
Droits et responsabilités du déclarant (3.6-3.10)	Art. 10.7 – Recours aux courtiers en douane	Conditions dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de déclarant, stipulées par la législation nationale		
Données et copies minimales exigées (3.12, 3.16)	Art. 10.2 – Réduction/limitation des formalités et exigences en matière de documents requis	Nombre de données exigées dans la déclaration de marchandises		
		Nombre moyen de documents justificatifs exigés pour la déclaration de marchandises		
Dépôt et enregistrement avant	Art. 7.1 – Traitement avant arrivée	Pourcentage total de déclarations de marchandises déposées avant l'arrivée des marchandises		

Normes de la CKR	TEXTE DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, moyen ou faible)	OBSERVATIONS
l'arrivée des marchandises (3.25)		Dispositions régissant le dépôt et l'enregistrement ou l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs		
Procédures spéciales pour les personnes agréés (3.32)	Art. 7.6 – Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés	Nombre ou proportion de personnes agréées ou d'opérateurs économiques agréés (OEA)		
Inspections coordonnées avec d'autres autorités (3.35)	Art. 9 – Coopération entre les organismes présents aux frontières	Proportion d'inspections coordonnées dans l'ensemble des inspections douanières		
Pénalités pour les erreurs commises (3.39)	Art. 6.2 – Disciplines en matière de sanctions	Niveau de pénalité pour les erreurs commises de bonne foi		
		Nombre d'erreurs constatées par la douane, par an		
Libération des marchandises avant le dédouanement (3.41)	Art. 7.2 – Séparation de la mainlevée de la détermination finale et de l'acquittement des droits de douane, taxes, redevances et impositions	Nombre d'autorisations préalables de mainlevée des marchandises, par an.		
Gestion des risques au sein de la douane (6.3-6.5)	Art. 7.3 – Gestion des risques	Existence et utilisation d'un système informatisé de gestion des risques		
		Emploi de matériel d'inspection non intrusif (NII)		
		Existence de moyens de mesurer le respect de la loi ou les performances en soutien de la gestion des risques		

Normes de la CKR	TEXTE DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, moyen ou faible)	OBSERVATIONS
		Existence et mise en œuvre d'un programme de contrôle douanier en soutien de la gestion des risques		
Contrôle basé sur un audit (6.6)	Art. 7.4 – Contrôle après dédouanement	Nombre de contrôles a posteriori, par an		
		Nombre d'erreurs détectées grâce aux contrôles a posteriori, par an		
		Montant des droits et taxes perçus grâce aux contrôles a posteriori.		
Assistance et coopération mutuelle douane-douane (6.7)	Art. 12 – Coopération douanière	Nombre d'accords d'assistance mutuelle administrative		
Utilisation des normes internationales pour la TI (7.2)	Art. 10.4 – Utilisation des normes internationales; Art. 10.5 – Guichet unique	Mise en œuvre du Recueil sur le Guichet unique		
		Mise en œuvre du Modèle de données de l'OMD		
Transaction douanière par une partie tierce désignée (8.1- 8.4)	Art. 10.7 – Recours aux courtiers en douane	Conditions fixées dans la législation nationale ; Nombre de tiers pouvant agir pour le compte d'une autre personne en matière de régimes douaniers, par an.		
Disponibilité des informations de portée générale (9.1-9.3) and et des taux de droits et taxes (4.4)	Art. 1.1 – Publication; Art. 1.2 – Renseignements disponibles sur Internet;	Nombre d'accès au site Web de la douane fournissant des informations de portée générale concernant les régimes douaniers, par an.		
		Publication des dispositions sur un site Web mis à jour		
		Publication des taux de droits et taxes.		
Disponibilité d'informations spécifiques (9.4, 9.5)	Art. 1.3 – Points d'information	Nombre de réponses aux demandes des personnes intéressées, par an.		
Décisions contraignantes (9.9)	Art. 3 – Décisions anticipées	Nombre de décisions contraignantes prises par la douane, par an		

Normes de la CKR	TEXTE DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES	INDICATEUR DE MISE EN OEUVRE	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE (Elevé, moyen ou faible)	OBSERVATIONS
Droit de recours (10.1-10.6)	Art. 4 – Procédures de recours [de réexamen]	Nombre de recours en matière douanière, par an.		
		Existence d'un organe interne de recours		